



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24900/Add.20
19 février 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 18 FEVRIER 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, a l'honneur de porter à son attention des informations reçues par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine.

Entre le 15 et le 17 février 1993, il semble qu'un vol d'hélicoptère ait eu lieu dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, en dehors de ceux auxquels l'interdiction ne s'appliquait pas aux termes du paragraphe 1 de la résolution 781 (1992) ou de ceux qui avaient été approuvés par la FORPRONU conformément au paragraphe 3 de cette résolution. On trouvera dans l'annexe à la présente note verbale des détails sur la date, l'heure et l'itinéraire de ce vol.

La violation a fait l'objet d'une protestation immédiate de la FORPRONU auprès de la partie concernée.

ANNEXE

Renseignements supplémentaires sur les vols effectués dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine sans autorisation de la FORPRONU

(15-17 février 1993)

Numéro d'ordre	Date	Heure d'observation (TU)		Observations	Cap, vitesse, altitude
		Début	Fin		
445	17 février	7 heures	Inconnue	Un vol Mi-8 MEDEVAC, des Serbes de Krajina, entre Knin et l'hôpital de Banja Luka avait été autorisé pour le transport de blessés. L'appareil a bien quitté Banja Luka à 7 heures (UTC), mais n'est pas arrivé à Knin, n'a pas été repéré par les avions AWACS, et on ne sait pas où il se trouve actuellement.	Inconnue Inconnue Inconnue

[15 février : pas de violation signalée]

[16 février : pas de violation signalée]